



ARRÊTÉ MUNICIPAL

<u>Numéro</u>	RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DU BAC DE RIS DANS LE CADRE DE LA COLLECTE DE TEXTILES
2026-063	

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1

Vu le Décret du 10 juin 1985 sur l'obligation de sécurité vis-à-vis du public et des agents municipaux,

Vu le Décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande en date du 07/05/2026 par laquelle l'association TISSECO SOLIDAIRE, sise 5 rue des Néfliers 93100 MONTREUIL demande l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre d'une collecte de textiles,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement le long du stade de football Marchand, sis rue du Bac de Ris, dans le cadre du stationnement du camion de collecte.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association TISSECO SOLIDAIRE est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre de la collecte de textiles, **uniquement sur l'équivalent de 3 places de stationnement sur le bas-côté de la voirie, le long du stade de football Marchand, rue du Bac de Ris.**

Un véhicule de collecte sera stationné lundi 18 mai 2026 de 10h00 à 15h00.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la collecte, la circulation automobile ne devra pas être impactée. La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé, libre de circulation.

ARTICLE 3 : La signalisation, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté, sur les lieux de l'opération et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de la Ville de SOISY SUR SEINE. Les dispositifs de signalisation temporaires ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée.

ARTICLE 4 : L'opération ne pourra débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies. Un état des lieux sera réalisé avant et après le stationnement du véhicule.

ARTICLE 5 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 07/05/2026



LE MAIRE

Elisabeth PETITDIDIER

Application du C.G.C.T.

Publié ou notifié le :

12 MAI 2026

Le Maire certifie le caractère

Exécutoire de cet acte à compter du

12 MAI 2026

Le Maire

Elisabeth PETITDIDIER

